CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2024
PROCES-VERBAL

Présents (29) : Alain BOUTONNET (suppléant), Régis BAYLE, Bruno MONTET, Joël CORBIN, Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Marc WELLER, Marie-France PHILIP, Emmanuel GRIEU, Christian CHATARD, Philippe VIRELY, Françoise GUIDA (suppléante), Martine DURAND, Bernard SANDRE, Patrick DARLOT, Bruno BELTOISE, Sylvie ARNAL, Magali FESQUET, Lionel GIROMPAIRE, Emilie PASCAL, Sylvie PAVLISTA, Emmanuel PUECH, Denis SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Alessandro COZZA, Maxime GARCIA, Laurent PONS.

Présents partiellement (2) : Jérôme SAUVEPLANE à partir de la délibération n°6, Stéphane MALET jusqu'à la délibération n°25 (procuration à Joël CORBIN de la délibération n°26 à 43).

Excusés (6) : Philippe BARRAL, Laurence BERANGER, Roland CANAYER, Jules CHAMOUX, Valérie MACHECOURT, Monique LAURENT.

Excusés représentés (2) : Roger LAURENS par Alain BOUTONNET, Denis TOUREILLE par Françoise GUIDA.

Absents (4) : Jean-Pierre GABEL, Alain DURAND, Jean-Marie BRUNEL, Halima FILALI.

Procurations (4) : Philippe BARRAL à Régis BAYLE, Roland CANAYER à Christian CHATARD, Valérie MACHECOURT à Marc WELLER, Monique LAURENT à Alessandro COZZA.

Secrétaire de séance : Philippe VIRELY.

00 – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de délibérer sur :

- Demande d'aides financières pour l'animation des documents de gestion des sites Natura 2000 des Gorges de la Vis et des Causses de Campestre et Blandas - Année 2024
- Ressources Humaines - Modification du règlement du compte épargne-temps (CET)

Il est donc proposé d'ajouter les points ci-avant à l'ordre du jour.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'ordre du jour comme indiqué ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 AVRIL 2024

Rapporteur : Régis BAYLE

Le procès-verbal de la séance du 03 avril 2024 a été envoyé par courriel à l'ensemble des conseillers le 23 mai 2024.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 avril 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - BUDGET GENERAL – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président précise que suite au vote du compte administratif 2023 lors de la séance du 03 avril 2024, la Préfecture a relevé une erreur de calcul dans la reprise des résultats 2022 du fait de restes à réaliser, qui a impacté la reprise des résultats 2023.

Il convient donc de retirer la délibération n°04B du 03 avril 2024 afin de pouvoir rectifier cette erreur de 5 250 € qui doivent être ajoutés au résultat antérieur reporté.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil de communauté les modalités d'affectation des résultats.

Le résultat prévisionnel de l'exercice, inscrit aux chapitres 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » dans les budgets votés par nature, ne donne pas lieu à émission de titre ou de mandat en cours d'année. Par conséquent, il est constaté à la clôture des comptes un « besoin de financement » en investissement et un excédent en fonctionnement appelé « résultat d'exploitation » ou « résultat de fonctionnement ».

L'exécution du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement intervient dorénavant après la clôture de l'exercice et est effectuée sur l'exercice suivant.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement. La démarche « d'affectation du résultat de fonctionnement » consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.
Il est constaté à la clôture des comptes un déficit en investissement et un excédent de fonctionnement.

La nomenclature comptable précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.
Le solde du résultat de la section de fonctionnement sera donc affecté, selon la décision de notre assemblée, à la section d'investissement.

Le tableau d'affectation des résultats ci-après détaille ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

Affectation du résultat du budget général

Après avoir pris connaissance du compte administratif de l'exercice 2023, présenté en séance du 03 avril 2024,

FONCTIONNEMENT		Excédent	Déficit
Résultat de fonctionnement	A	431 595,22 €	
Résultat antérieur reporté	B	63 811,70 €	
Solde des restes à réaliser	C		
Résultat à affecter (=A+B)		495 406,92 €	
INVESTISSEMENT		Excédent	Déficit
Solde d'exécution N-1	D		-49 322,36 €
Résultat antérieur reporté	E		-197 735,21 €
Solde des restes à réaliser	F		-350 780,58 €
Excédent de financement ou besoin de financement (+D+E+F)	G		-597 838,15 €
AFFECTATION ET REPRISE			
Si C est excédent Affectation en réserves au compte 1068 en recette de la section d'investissement (au minimum pour le financement de G)	H	495 406,92 €	
Report du solde en section de fonctionnement à la rubrique 002 (+C-H)	I		
Si C est en déficit, le déficit reporté est reporté à la rubrique D002 (=C)			

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE de procéder au retrait de la délibération n°04B du 03 avril 2024,

DECIDE l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 comme présenté ci-dessous :
L'excédent de fonctionnement 2023 constaté à la clôture du compte administratif du budget général s'élève à 495 406,92 €, il est affecté comme suit :

- à la section d'investissement pour 495 406,92 €, il est imputé en recette d'investissement à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,

PRECISE que ces résultats ont été repris dans le budget supplémentaire 2024 et seront ajoutés dans la décision modificative n°1.
AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

03 : BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président indique au conseil de communauté qu'afin de permettre la régularisation de certaines écritures comptables, il convient de procéder à une décision modificative n°1, qui se définit de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	60611	Eau et assainissement	10 000,00 €
011	60624	Produits de traitement	10 000,00 €
011	617	Etudes et recherches	5 400,00 €
011	62268	Autres honoraires	-100 000,00 €
011	6238	Divers	100 000,00 €
011	6288	Autres	6 700,00 €
		Total chapitre 011	32 100,00 €
65	655685	Cotisation GAL	-30 000,00 €
		Total chapitre 65	-30 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	134 100,00 €
		Total chapitre 023	134 100,00 €
		TOTAL	**136 200,00 €**

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
013	641916	Remboursement charges en personnel	16 000,00 €
		Total chapitre 013	16 000,00 €
74	741124	Dotation d'intercommunalité	33 000,00 €
74	741126	Dotation de compensation	-10 800,00 €
74	7478222	Subvention CAF	60 000,00 €
74	7473	Subvention CD 30	25 500,00 €
		Total chapitre 74	107 700,00 €
77	773	Mandats annulés	12 500,00 €
		Total chapitre 77	12 500,00 €
		TOTAL	**136 200,00 €**

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
20	2051	Frais d'études	5 000,00 €
		Total chapitre 20	5 000,00 €
21	21351	Bâtiments publics	2 500,00 €
21	2158	Autres installations	15 000,00 €
21	21828	Autres matériels de transport	10 000,00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	13 705,18 €
		Total chapitre 21	41 205,18 €
23	231342	Travaux bâtiments sportifs	147 240,00 €
23	238	Avances versées	20 760,00 €
		Total chapitre 23	168 000,00 €
27	2745	Avances remboursables	30 000,00 €
		Total chapitre 27	30 000,00 €
4582	4582103	Opérations sous mandats - Dépenses	35 691,62 €
		Total chapitre 4582	35 691,62 €
		TOTAL	**279 896,80 €**

Recettes d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
10	10222	FCTVA	35 000,00 €
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 250,00 €
		Total chapitre 10	40 250,00 €
13	1311	Etat et établissements nationaux	13 000,00 €
13	13141	Communes membres du GFP	11 040,00 €
13	1321	Etat et établissements nationaux	37 625,00 €
13	1323	Subvention CD 30	9 444,00 €
		Total chapitre 13	71 109,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	134 100,00 €
		Total chapitre 021	134 100,00 €
4581	4581103	Opérations sous mandats - Recettes	24 565,80 €
4581	4581113	Opérations sous mandats - Recettes	9 072,00 €
		Total chapitre 4581	33 637,80 €
4582	458201	Opérations sous mandats - Recettes	800,00 €
		Total chapitre 4582	800,00 €
		TOTAL	**279 896,80 €**

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n°1 comme défini ci-dessus du budget général.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code de l'énergie,
VU le code de la commande publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la convention constitutive jointe en annexe,

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Viganais, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la communauté de communes du Pays Viganais sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE de l'adhésion de la communauté de communes du Pays Viganais au groupement de commandes précité ;
APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement pour le compte de la communauté de communes du Pays Viganais ainsi que l'ensemble des actes nécessaires ;
PREND ACTE des missions dévolues aux membres pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de son département, ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la communauté de communes du Pays Viganais ;
PREND ACTE des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté de communes du Pays Viganais, et ce sans distinction de procédures ;
S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la communauté de communes du Pays Viganais ;

S'ENGAGE à régler annuellement le montant de la participation au syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :

- Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
  - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
  - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0,3 € TTC
- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWH : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

05 – BAIL DEROGATOIRE POUR UN LOCAL SITUE AU 16 PLACE ST EUZEBY 30120 LE VIGAN

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président explique qu'il convient de trouver un nouveau locataire pour les locaux situés 16 place Saint Euzéby, 30120 LE VIGAN. Pour cela un appel à candidature a été lancé et un bail dérogatoire a été rédigé.

Il s'agit d'un espace, d'une superficie de 668 m² destiné à accueillir une activité commerciale.

Un appel à candidature a été lancé et une commission étudiera les projets présentés au regard des critères suivants : nombre d'emplois concernés, nature de l'activité et besoin pour le territoire, liens avec le tissu économique local, labels et normes ISO obtenus par les candidats.

Monsieur le Président propose de fixer le montant du loyer mensuel à 2 000 € hors charges et de signer un bail dérogatoire pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1er septembre 2024.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la signature d'un bail dérogatoire d'une durée maximale de 3 ans, à compter du 1er septembre 2024, pour les locaux situés au 16 place St Euzéby, 30120 Le Vigan ;
APPROUVE le projet de bail dérogatoire annexé à la présente délibération ;
FIXE le montant du loyer mensuel à 2000 € hors charges ;
AUTORISE le Président ou son représentant à signer le bail avec le candidat retenu à l'issue de la procédure de sélection, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

06 - INTEGRATION AU GIP "MA SANTE, MA REGION" : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6323-1 et suivants ;
VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle que modifiée ;
VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
VU la convention constitutive du GIP « Ma santé, Ma Région »,

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les habitants du territoire du Pays Viganais pour accéder aux soins de premier recours et plus particulièrement à un médecin généraliste ;

CONSIDÉRANT que le GIP « Ma santé, Ma Région » a été créé pour :
- apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits,
- réduire les inégalités dans l'accès aux soins ;

CONSIDÉRANT que ces objectifs répondent pleinement aux besoins actuels et futurs du territoire en matière d'accès aux soins, de prévention médicale et d'attractivité ;

CONSIDÉRANT que le GIP « Ma santé, Ma Région » a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels recrutent des professionnel(les) de santé, principalement des médecins généralistes, afin d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer ;

CONSIDÉRANT que le GIP « Ma santé, Ma Région » propose ainsi des conditions d'exercice facilitées grâce au salariat, qui est un mode d'exercice de plus en plus recherché par les jeunes médecins : temps de travail centré sur l'activité médicale compte-tenu de la prise en charge par l'employeur du secrétariat médical, des démarches administratives et financières avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance maladie ; des locaux de travail totalement équipés ; un temps de travail en équipe, et conciliable avec la vie privée ;

CONSIDÉRANT que le GIP « Ma santé, Ma Région » demande contractuellement aux médecins d'assurer des soins programmés et non programmés, des visites à domicile, et de participer à la permanence des soins ambulatoires (pour les soirées, week-ends, voire nuits selon l'organisation dans le territoire définie par l'autorité sanitaire) ; et qu'il leur demande également d'être maître de stage universitaire dès que cela est possible réglementairement ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » est composée de quatre collèges :

- le collège n°1 pour le conseil régional Occitanie, avec 50 % de droit de vote,
- le collège n°2 pour les conseils départementaux, avec 15 % de droit de vote,
- le collège n°3 pour les collectivités locales et leurs groupements ou toute autre personne morale mettant à disposition des locaux pour les centres de santé, avec 30 % de droit de vote,
- le collège n°4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux, avec 5 % de droit de vote ;

CONSIDÉRANT que les contributions statutaires annuelles sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3 ; que les contributions financières des membres (au-delà des contributions non financières en nature) ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP, et par là-même des centres de santé dont le GIP est gestionnaire ;

CONSIDÉRANT que la base de calcul de la participation d'un membre à l'équilibre budgétaire du GIP correspond au financement des charges non couvertes par les produits des centres de santé du territoire qui le concernent,

Les charges comprenant :

- les charges imputables spécifiquement par comptabilité analytique à chaque centre de santé : charge de personnels - professionnels de santé et supports comme secrétariat médical,
- les charges mutualisées imputées entre membres du GIP et entre chaque centre de santé, notamment : personnels du siège mutualisés entre les centres, pour la part non prise en charge à 100 % par la Région (gestion des ressources humaines, gestion financière, coordination administrative du centre de santé), achats - principalement de consommables, assurances, coûts de formation, diverses dépenses courantes et charges externes.

Les produits comprenant :

- les remboursements des actes par l'assurance maladie de chaque centre de santé,
- les dotations et subventions liées aux activités de chaque centre de santé.

CONSIDÉRANT que la Région Occitanie, qui a impulsé la création du GIP « Ma santé Ma Région » contribue par :

- la recherche active de médecins généralistes, et autres professionnel(les) de santé en fonction des besoins,
- l'achat des équipements des centres de santé, puis leur mise à disposition du GIP sans contrepartie financière,
- la mobilisation de moyens pour l'équipe du siège en charge des missions mutualisées par la mise à disposition de locaux et/ou de personnels sans contrepartie financière et/ou par des contributions financières,
- une contribution financière annuelle au fonctionnement du GIP, dite d'équilibre, qui vise à prendre en charge, selon que le Département est contributeur ou pas, jusqu'à deux tiers des besoins de financement restants pour équilibrer les produits et charges du GIP, en application de la base de calcul présentée ci-dessus.

CONSIDÉRANT que la contribution statutaire au GIP « Ma santé, Ma Région » pour les membres du collège 3 (collectivités mettant à disposition des locaux) sont :

- une contribution non-financière sous la forme de mise à disposition, sans contreparties financières, de locaux dédiés au centre de santé (et antennes le cas échéant) dont leur gestion (nettoyage, entretien...),
- une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situés dans le territoire concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus.

Que la collectivité s'engage aussi dans la mobilisation des acteurs locaux pour faciliter l'installation des médecins et de leurs familles (modes de garde, logement, emploi des conjoints, activités culturelles et sociales, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de mise à disposition par un membre du GIP de personnel(s) d'accueil / secrétariat pour le centre de santé, sans contrepartie financière, le coût de cette contribution est pris en compte dans le calcul du reste à charge au titre de la contribution financière de ce membre, qui est donc diminué d'autant ;

CONSIDÉRANT qu'avec le départ non remplacé au 1er janvier 2023 de deux médecins généralistes, plus de 2 500 patients du Pays Viganais se retrouvent sans médecin traitant. Ces départs compliquent l'accès au soin pour l'ensemble de la population et compliquent le travail des médecins en place. Afin d'assurer une offre de soins suffisante et pérenne, la collectivité travaille activement avec le GIP pour salarier des médecins et renforcer l'attractivité du territoire.

CONSIDÉRANT que le GIP « Ma santé, Ma Région », créé le 17 juin 2022, peut en application de l'article 9.1 de la convention constitutive, sur proposition de la Présidence de l'assemblée générale (qui est assurée par la Région) accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60 % des voix).

Madame Magali FESQUET est sortie et ne prend pas part au vote de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter l'intégration au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma santé, Ma Région » en approuvant sa convention constitutive annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Au titre de sa participation au Groupement d'Intérêt Public, la communauté de communes du Pays Viganais s'engage dans la durée à contribuer à celui-ci par :

- la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés au centre de santé dont elle est propriétaire à l'adresse suivante : 2 chemin de Virenque 30120 Le Vigan. Leur gestion (nettoyage, entretien, etc.) sera assurée selon la convention annexée.
- la mise à disposition de personnel pour le secrétariat médical : un adjoint administratif à temps non complet, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.
- une contribution financière pour couvrir un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situé(s) dans son territoire et géré(s) par le GIP.

ARTICLE 3 : Sous réserve de l'accord de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, Ma Région » pour l'entrée de la collectivité, d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention constitutive qui modifiera l'article 5 (composition du GIP / Membres) et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : De désigner Madame Sylvie ARNAL pour représenter le cas échéant la collectivité à l'Assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » et Monsieur Régis BAYLE comme suppléant.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

07 - GIP "MA SANTE, MA REGION" : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6323-1 et suivants ;
VU la délibération n°24020705 du 07 février 2024 approuvant l'acquisition des locaux en vue de la création d'un centre de santé ;
VU la délibération n°24061906 approuvant la signature de la convention d'adhésion au GIP « Ma santé, Ma Région » ;

CONSIDÉRANT que l'acte de vente des locaux situés au 2, chemin de Virenque 30120 Le Vigan, dénommés « Le Jardin des Orantes » doit être effectif le 21 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un centre de santé permet à la collectivité de maintenir un service de santé public sur le territoire et de renforcer l'accès aux soins primaires ;

CONSIDERANT les modalités prévues par la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma santé, Ma Région » ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition de locaux pour le Groupement d'Intérêt Public annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le maintien d'activités libérales ponctuelles ou permanentes au sein des locaux en complément de l'exercice du centre de santé ;

Afin de différencier les conditions d'exercice en Pays Viganais et de garantir l'attractivité du territoire, la collectivité s'est engagée auprès de la Région Occitanie et du GIP « Ma santé, Ma Région » pour ouvrir au 1er octobre 2024 un centre de santé dans le bâtiment « Le Jardin des Orantes ».

Le bâtiment dispose en rez-de-chaussée de deux salles d'attente, un accueil secrétariat, un espace réservé aux infirmiers et 7 bureaux médicaux.

Afin de maintenir l'exercice de professionnels libéraux exerçant toujours dans les locaux (médecins, infirmiers, psychologue, psychiatre, diététicien) et de maintenir la possibilité de mutualiser une salle de soins d'urgence il est proposé de mettre à disposition 3 bureaux équipés et une salle d'attente qui pourra en cas de besoin être transformée en cabinet de consultation.

Ces espaces devraient permettre d'accueillir dès l'ouverture du centre de santé, trois médecins généralistes qui sont d'ores et déjà engagés auprès du centre de santé.

Les espaces supplémentaires seront utilisés par les internes exerçant auprès des professionnels et permettront à moyen terme le recrutement de médecins complémentaires.

Madame Magali FESQUET est sortie et ne prend pas part au vote de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition de quatre espaces privatifs sans contrepartie financière ainsi que l'accès aux parties communes selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

08 - LOCATION D'ESPACES AU SEIN DU CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6323-1 et suivants ;
VU de la délibération n°24020705 du 07 février 2024 approuvant l'acquisition des locaux en vue de la création d'un centre de santé ;

CONSIDÉRANT que l'acte de vente des locaux situés au 2, chemin de Virenque 30120 Le Vigan doit être effectif le 21 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un centre de santé permet à la collectivité de maintenir un service de santé public sur le territoire et de renforcer l'accès aux soins primaires ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition de locaux pour le Groupement d'Intérêt Public ;

CONSIDÉRANT le maintien d'activités libérales ponctuelles ou permanentes au sein des locaux en complément de l'exercice du GIP « Ma santé, Ma Région » ;

Il est proposé au conseil communautaire de mettre en location les bureaux disponibles selon les modalités suivantes :

- L'usage est exclusivement réservé à l'exercice de la médecine ou d'un professionnel de santé ;
- Les professionnels s'engagent de manière nominative à travers un bail ou une convention de mise à disposition dont les clauses pourront être révisées et les charges réévaluées de manière régulière ;
- Il est entendu que les locaux sont loués vides ;
- Les locataires seront couverts pour l'exercice de leurs fonctions et dans le statut de locataires ;
- Les contractualisations engagent sur des espaces privatifs et donnent l'accès à l'ensemble des parties communes.

Il est entendu que :

- Le montant du loyer est estimé à 500 € mensuel par bureau.
- Les charges locatives concernent à minima l'eau, l'électricité et entretien. Elles peuvent également inclure la téléphonie et internet.

Lorsqu'un espace privatif est partagé de manière régulière par plusieurs usagers un calcul au prorata du temps d'utilisation peut être envisagé.

Pour les sociétés et groupements dont le siège social se trouverait au sein des locaux sans pour autant utiliser un bureau dédié, un forfait mensuel unique de 150 € est proposé.

La communauté de communes se réserve également le droit de conventionner à titre gracieux pour des occupations spécifiques.

Madame Magali FESQUET est sortie et ne prend pas part au vote de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de mise en location d'espaces au sein du bâtiment « Le Jardin des Orantes ».
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place des locations.

09 – PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SAS « SOLAIRE PARTICIPATIF VIGANAIS »

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

Monsieur le vice-président explique aux conseillers que la communauté de communes souhaite s'investir dans le développement des énergies renouvelables (EnR) sur son territoire avec plusieurs ambitions affichées :

- Devenir producteur d'EnR sur le territoire en portant directement des projets en association avec d'autres acteurs ;
- Etre partie prenante dans le cadre de projets d'EnR privés, avec un mode de gouvernance permettant l'implication du territoire et la perception de retombées locales ;
- Faciliter l'émergence de projets d'EnR sur son territoire.

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment de la halle aux sports « Pierre Durand », la communauté de communes a souhaité installer une centrale photovoltaïque afin de produire de l'électricité.
Cette énergie créée permettra d'alimenter sept bâtiments de la collectivité : la maison de l'intercommunalité, la maison de la petite enfance, la maison de la formation, les Orantes I et II, Bagatelle et la halle aux sports.

Il s'agit d'une opération d'autoconsommation collective « patrimoniale » dans laquelle la collectivité produit et consomme pour ses biens propres.

L'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans les sociétés par action régies par le livre II du code de commerce, constituées pour porter des projets de production d'EnR situés sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.

A ce titre, la communauté de communes souhaite s'organiser en groupement d'investisseurs avec :

- La société d'économie mixte (SEM) Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC), dont le siège social se trouve au 55 Avenue Louis Bréguet – 31400 TOULOUSE, représentée par son Président, susceptible d'apporter assistance, ingénierie technique et financière à ce projet ;

- La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par actions simplifiées ACTTE, dont le siège social se trouve au 10 Chemin du Travers – 30250 AUBAIS, représentée par son Président ;

- La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par actions simplifiées ENERG'ETHIK, dont le siège social se trouve à la mairie du Vigan – 30120 LE VIGAN, représentée par sa Présidente.

Pour ce projet, il sera créé une société par actions simplifiée (SAS), dont le nom est « *Solaire Participatif Viganais* ».

Afin d'avancer dans la mise en œuvre du projet, la communauté de communes doit se prononcer sur sa prise de participation au sein de la SAS *Solaire Participatif Viganais*.

Le capital social de la SAS (5.000 €) sera réparti de la manière suivante :

- AREC : 32 % soit 1 600 €
- Communauté de communes: 35 % soit 1 750 €
- ACTTE : 16 % soit 800 €
- Energ'Ethik : 17 % soit 850 €

Les statuts de la SAS *Solaire Participatif Viganais* prévoient notamment la direction de la société par un Président, non rémunéré, nommé pour une durée illimitée. Il est convenu que la première présidence soit assurée par la communauté de communes.

Les conditions et modalités de collaboration entre l'AREC, la communauté de communes, ACTTE et Energ'Ethik sont précisées dans les statuts de la SAS, annexés à la présente délibération.

Pour mener à bien la réalisation du projet identifié, et en application de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes réalisera un apport en compte courant d'associés (CCA) d'un montant maximum de 30 838 € à la société, dont les modalités sont définies dans la convention CCA annexée à la présente.

Le financement total à hauteur de 181 400 € HT sera réalisé en apport direct par :

- AREC : 49 % soit 88 886 €
- Communauté de communes : 17 % soit 30 838 €
- Energ'Ethik : 34 % soit 61 676 €

S'agissant de la mise en concurrence pour le portage de ce projet d'EnR :

- Un avis à manifestation d'intérêt spontanée (AMIS) a été lancé le 26 juillet 2023 afin de porter à connaissance du public ce projet, conformément à l'article L. 2122.1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

- Aucun intérêt concurrent ne s'est manifesté au 25 août 2023, les deux coopératives citoyennes ont été sélectionnées. Des réunions de concertations ont été effectuées avec ces porteurs de projet en associant la Région Occitanie à travers l'Agence Régionale Energie Climat (AREC).

Un contrat de concession a été établi afin de préciser les attentes de la communauté de communes envers la SAS, il est également annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2253-1, L. 1522-5, L. 2122.1-4 ;
Vu le projet des statuts de la SPV SAS « Solaire Participatif Viganais » ;
Vu le projet de convention CCA de la SPV SAS « Solaire Participatif Viganais » ;
Vu le projet du Pacte associés SAS « Solaire Participatif Viganais » ;
Vu le projet du contrat de concession entre la communauté de communes et la SPV SAS « Solaire Participatif Viganais » ;

Le Conseil de Communauté, après délibération, à la majorité des suffrages exprimés avec 7 abstentions (Alessandro COZZA, Monique LAURENT (par procuration), Maxime GARCIA, Laurent PONS, Jean-René GUERS, Martine VOLLE WILD, Marie-Françoise MIGAYROU), et 3 voix contre (Patrick DARLOT, Stéphane MALET, Joël CORBIN),

DECIDE :

D'ACTER le principe de la prise de participation au sein d'une société par actions simplifiées ayant pour objet la production d'énergies renouvelables sur le périmètre de la communauté de communes du Pays Viganais ;

D'ACTER le principe de participation de la communauté de communes au capital de la société à constituer, à hauteur de 35 % du capital social pour un montant équivalent à 1 750 € ;

D'AUTORISER l'acquisition par la communauté de communes de 35 % des actions et droits de vote de la société et de consentir à un apport en compte courant d'associés d'une valeur maximale de 30 838 € (17 %) pour le financement des projets ;

DE PRENDRE acte et d'approuver les termes du projet de statuts de la société ;

DE PRENDRE acte et d'approuver les termes du projet de convention CCA de la société ;

DE PRENDRE acte et d'approuver les termes du projet de pacte d'actionnaires entre l'AREC, la communauté de communes, ACTTE et Energ'Ethik ;

DE PRENDRE acte et d'approuver les termes du projet du contrat de concession entre la communauté de communes et la SPV SAS « Solaire Participatif Viganais » ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer les statuts de cette société et à la représenter aux instances décisionnelles et autres organes consultatifs de la société (avec possibilité de subdélégation) ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention CCA de cette société ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer le pacte d'actionnaires entre l'AREC, la communauté de communes, ACTTE et Energ'Ethik ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer le contrat de concession entre la communauté de communes et la SPV SAS « Solaire Participatif Viganais » ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures, signer et certifier conforme tous documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

Monsieur le vice-président rappelle que le conseil de développement est une instance participative, constituée de citoyens bénévoles, comprenant des « représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs ». Le cadre légal est fixé à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de développement a pour rôle d'enrichir la décision politique, au service de l'intérêt général, grâce à un dialogue régulier avec les élus de la communauté de communes. Concrètement, le conseil de développement est invité à contribuer à l'élaboration des grands axes et projets de développement du territoire et à transmettre son avis aux élus de la communauté de communes.
Le conseil de développement a également l'occasion de s'exprimer via son rapport d'activité annuel, comme le prévoit la loi.

Mis en place en 2021, il a permis à certains citoyens de se familiariser avec les missions de la communauté de communes et de participer à des projets du territoire notamment celui de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est proposé le renouvellement du conseil de développement selon les modalités suivantes :

Nouvelle composition du conseil de développement du Pays Viganais

- Conseil constitué de 40 personnes
  - 10 personnes volontaires suite à un appel à candidatures
  - 21 personnes tirées au sort à partir des listes électorales pour une représentativité entre les communes
  - 9 membres du précédent conseil de développement
- Parité homme/femme

Critères d'admission au conseil de développement

- Habiter ou travailler sur le territoire
- Etre majeur
- Ne pas être élu au sein d'une collectivité du territoire

Processus de mise en œuvre

- Appel à candidatures (10 personnes)
  - Lancement de l'appel à candidatures par voie de presse, sur les sites web des collectivités, les réseaux sociaux et par le bouche à oreille.
  - Analyse de la recevabilité des candidatures par l'exécutif de la communauté de communes.
  - Tirage au sort pour les candidatures recevables qui seraient en surnombre (après vérification des critères de parité et de répartition géographique).
  - Liste complémentaire constituée des candidatures en surnombre non retenues par le tirage au sort et par les candidatures (jugées recevables) reçues au cours du mandat.
  - Proposition des postes vacants aux membres de la liste complémentaire par ordre d'arrivée.

- Tirage au sort à partir des listes électorales (21 personnes soit 1 personne par commune)
  - Tirage au sort d'un nombre plus important d'habitants que de sièges à pourvoir à raison de 10 fois environ le nombre souhaité. Ce tirage au sort sera effectué publiquement.
  - Numéro de tirage au sort attribué, de manière aléatoire, pour chacune des personnes désignées
  - Elus non admis. Si l'une de ces personnes venait à être tirée au sort, elle ne sera pas retenue et il sera procédé à une nouvelle désignation
  - Prise de contact avec les personnes tirées au sort pour confirmer ou infirmer leur participation. Les 21 premières personnes contactées, en cas de réponse favorable seront les membres effectifs. Le sexe prévaudra sur le numéro d'ordre afin de respecter la composition paritaire du conseil de développement.

Un règlement intérieur est proposé pour définir les missions, les règles de fonctionnement et l'engagement des membres du conseil de développement.

Monsieur le vice-président propose de se prononcer sur ces critères ainsi que sur le processus de renouvellement du Conseil de développement.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle composition, les critères d'admission, le processus de désignation et le projet de règlement intérieur du conseil de développement.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

11 - MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – ADOPTION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE EN PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente rappelle que la loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021) précise dans son article 12 : « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique ». La collectivité a préparé ce schéma dans le cadre du Contrat Territoire Lecture signé au mois de juillet 2021 entre l'État, le Conseil Départemental et la communauté de communes du Pays Viganais.

Ce schéma dresse un état de lieux et définit les objectifs donnés au réseau de lecture du Pays Viganais, médiathèque et bibliothèques communales réunies, selon 3 axes :

- Développer l'accès à la lecture : garantir l'accès de tous à la lecture, afficher et promouvoir l'action des bibliothèques, structurer le réseau des bibliothèques,
- Adapter les services et les actions aux publics du territoire : développer l'attractivité des bibliothèques, développer la fréquentation des publics éloignés de la lecture, développer les pratiques sociales et sociétales dans les bibliothèques et garantir l'exercice des droits culturels du public,
- Donner aux acteurs de la lecture publique les moyens de travailler ensemble : organiser la coopération des bibliothécaires, délimiter et valoriser la participation des bénévoles, développer les partenariats.

  Ce schéma sera décliné sous forme de fiches actions programmées durant les 4 années à venir. Il fera l'objet d'une campagne de communication auprès de la population pour promouvoir 2 actions inaugurales : l'instauration de la gratuité d'inscription à la médiathèque et dans les bibliothèques du réseau ainsi que la mise en place d'une navette inter-bibliothèques pour satisfaire aux demandes d'ouvrages de tous les lecteurs du territoire du Pays Viganais.

L'intégralité du document « Schéma de développement de la lecture publique en Pays Viganais » est annexée à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le schéma de développement de la lecture publique du Pays Viganais 2024-2027 annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

12 - MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – ATTRIBUTION D'AIDES A L'ASSOCIATION KAMISHIBAI

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente rappelle l'engagement de la collectivité dans un dispositif de Contrat Territoire Lecture (CTL) signé au mois de juillet 2021 entre l'État, le conseil départemental du Gard et la communauté de communes du Pays Viganais.

Le Contrat Territoire Lecture précise dans son annexe financière 2024 le soutien au salon du livre jeunesse « Les Éclats de lire » pour un montant de 12 000 €.
Pour satisfaire au budget total défini dans le CTL, il est nécessaire d'attribuer une aide financière d'un montant de 6 000,00 € en supplément d'une subvention de 2 000 € dévolue au titre de l'intérêt communautaire et complétée de la valorisation par les actions de la médiathèque estimée à 4 000 €.

En effet, la DRAC a modifié les modalités de versement de son aide aux « Éclats de lire » et donne désormais à la communauté de communes le montant (6 000 €) qui était auparavant directement alloué à l'association Kamishibaï.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer à l'association Kamishibaï une aide financière de 8 000 € pour l'année 2024 dans le cadre du soutien au salon du livre jeunesse « Les Éclats de lire » prévu dans le Contrat Territoire Lecture.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

13 - ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE – MODIFICATION DES TARIFS

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente explique à l'assemblée que les tarifs pratiqués à l'école de musique sont structurés selon :

- La pratique des élèves et le temps de cours,
- Que les élèves soient adultes ou enfants,
- Qu'ils soient résidents ou non sur le territoire communautaire,
- Le nombre de pratiquants dans la famille.

Lors du vote des tarifs en juin 2022, la perspective était de faire évoluer la tarification de manière dégressive. Ces tarifs ont été appliqués pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.
Aujourd'hui, le développement d'une tarification intégrant les différences de situation entre usagers semble garantir une certaine équité dans l'accès au service public. Toutefois, ce dernier ne doit pas, au final, s'opposer au principe d'égalité de ces usagers devant le service public.

La possibilité d'établir un tarif social est expressément reconnue pour les services publics locaux facultatifs à vocation sociale, éducative ou culturelle. Ainsi, il est possible de faire varier la tarification d'un service public local selon les revenus et la structure familiale de l'usager.

En ce qui concerne les écoles de musique, leur tarification peut reposer sur le quotient familial.
Le calcul du quotient familial varie selon qu'il soit effectué par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou par les impôts. Le nombre de parts se détermine selon un barème différent. Pour la CAF, il prend en compte les revenus annuels bruts (avant imposition), les prestations sociales ainsi que le nombre de parts auxquelles le foyer à droit.

C'est dans ce cadre que la refonte de la grille tarifaire de l'école intercommunale de musique du Pays Viganais est proposée.

Elle est projetée autour de quatre axes :

- Prise en compte des revenus et de la structure familiale (Quotient Familial),
- Distinction entre adultes et enfants,
- Dégressivité selon le nombre d'adhérents d'une même famille,
- Suppression de la résidence de l'adhérent.

Elle comprend 4 tranches de quotient familial :

- Q1 : Inférieur à 620 € = environ 30 % de moins que Q4,
- Q2 : Entre 621€ et 880 € = environ 10 % de moins que Q4,
- Q3 : Entre 881€ et 1 200 € = environ 5 % de moins que Q4,
- Q4 : Supérieur à 1 200 €.

Madame la vice-présidente propose d'approuver la grille tarifaire ci-après :

Parcours	QF	1 élève	2 élèves	3 élèves	4 élèves	5 élèves
Éveil musical (3/4 et 5/6 ans)	Q1	102 €				
	Q2	131 €				
	Q3	138 €				
	Q4	145 €				
Cursus normal enfant (instrument + formation musicale obligatoire à partir de 7 ans + atelier)	Q1	228 €	387 €	546 €	683 €	797 €
	Q2	293 €	498 €	702 €	878 €	1 024 €
	Q3	309 €	525 €	741 €	926 €	1 081 €
	Q4	325 €	553 €	780 €	975 €	1 138 €
Cursus enfant instrument seul pour élèves ayant terminé les 2 cycles de formation musicale et les enfants de moins de 7 ans	Q1	126 €				
	Q2	162 €				
	Q3	171 €				
	Q4	180 €				
Cursus adulte (instrument + formation musicale + atelier)	Q1	315 €	588 €			
	Q2	405 €	756 €			
	Q3	428 €	798 €			
	Q4	450 €	840 €			
Cursus adulte instrument seul	Q1	280 €	525 €			
	Q2	360 €	675 €			
	Q3	380 €	713 €			
	Q4	400 €	750 €			
Pratique 2ème instrument (adulte ou enfant)	Q1	84 €				
	Q2	108 €				
	Q3	114 €				
	Q4	120 €				
Chorale enfant	Q1	102 €				
	Q2	131 €				
	Q3	138 €				
	Q4	145 €				
Ateliers seuls (jazz, orchestre, musiques actuelles, brass band, musique de chambre, chorale adultes)	Q1	126 €				
	Q2	162 €				
	Q3	171 €				
	Q4	180 €				
Tarif famille		**ad/1 enf**	**ad/2 enf**	**ad/3 enf**	**ad/4 enf**	
Cursus normal 1 adulte et enfant(s)	Q1	489 €	655 €	798 €	919 €	
	Q2	628 €	842 €	1 026 €	1 182 €	
	Q3	663 €	888 €	1 083 €	1 247 €	
	Q4	698 €	935 €	1 140 €	1 313 €	
Cursus normal 2 adultes et enfant(s)	Q1	734 €	887 €	1 023 €	1 124 €	
	Q2	944 €	1 140 €	1 307 €	1 445 €	
	Q3	997 €	1 204 €	1 379 €	1 525 €	
	Q4	1 049 €	1 267 €	1 452 €	1 605 €	
Tarif Tous à l'Orchestre		**1 élève**				
À partir de la 3ème année (les 2 premières années sont gratuites)	Q1	70 €				
	Q2	90 €				
	Q3	95 €				
	Q4	100 €				

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs de l'école intercommunale de musique tels qu'indiqués dans la grille ci-avant à compter de l'année 2024-2025.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

14 - ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente indique la nécessité de modifier et d'actualiser le règlement intérieur régissant les règles de fonctionnement de l'école intercommunale de musique afin de l'adapter à l'évolution du fonctionnement de l'établissement.

Le nouveau règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

15 - ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LE PROJET ARTISTE ET TERRITOIRE

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente explique qu'il convient d'abroger et remplacer la délibération n° 16 du 27 septembre 2023 relative aux demandes d'aides financières pour le projet « Artiste et territoire » de l'école intercommunale de musique suite à des modifications de financement et de dates de restitution.

Ce projet s'est déroulé tout au long de l'année scolaire avec des interventions de l'artiste dans les écoles de l'Orchestre à l'École (OaE). Il s'est terminé par un concert le 14 juin avec tous les OaE et la chorale, avec les ensembles de l'école de musique et l'harmonie du Pays Viganais.

Il convient de demander des aides financières selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant	Part %
Conseil Départemental du Gard	7 000,00 €	27 %
CAF du Gard	1 000,00 €	4 %
Association Orchestre à l'école	3 735,00 €	15 %
Participation des communes OaE	4 080,00 €	16 %
Autofinancement	9 783,00 €	38 %
TOTAL	25 598,00 €	100 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

PRÉCISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 16 du 27 septembre 2023.
SOLLICITE les aides financières du conseil départemental du Gard, de la caisse d'allocations familiales du Gard et de l'association orchestre à l'école nécessaires à la réalisation du projet artiste et territoire.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

16 - ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE – DEMANDE D'AIDES FINANCIERES POUR LE RENOUVELLEMENT DU PARC INSTRUMENTAL

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente explique que depuis la rentrée 2021, certains collégiens issus des Orchestres à l'Ecole bénéficient du projet « Tous à l'Orchestre ».
À ce jour, il n'existe qu'un orchestre à vents. Aussi, afin d'ouvrir l'orchestre aux instruments à cordes et permettre à plus de collégiens de bénéficier de ce dispositif, il convient d'acheter de nouveaux instruments adaptés.

L'achat des instruments supplémentaires se fera en plusieurs tranches d'investissement afin de pouvoir prétendre aux aides du conseil départemental du Gard.

Aussi, il convient de solliciter les aides financières par tranche d'investissement selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant	Part %
Association Orchestre à l'Ecole	5 926,00 €	48 %
Conseil Départemental du Gard	3 000,00 €	24 %
CAF du Gard	1 000,00 €	8 %
Autofinancement	2 419,00 €	20 %
TOTAL	12 345,00 €	100 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
SOLLICITE les aides financières du conseil départemental du Gard, de l'association Orchestre à l'Ecole et de la caisse d'allocations familiales du Gard pour l'achat d'instruments, telles qu'indiquées dans le tableau ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

17 - MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente indique la nécessité d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement du multi accueil collectif de jeunes enfants.

Les modifications proposées dans le projet de règlement annexé à la présente délibération concernent :

- La mise à jour de la présentation de l'équipe en rajoutant le poste d'infirmière :

« L'accueil des enfants est assuré par un personnel diplômé et qualifié, composé de :
1 directrice,
1 éducatrice de jeunes enfants, adjointe de direction
7 auxiliaires de puériculture,
4 agents titulaires du CAP petite enfance,
1 infirmière
Cette équipe accompagne les enfants durant le temps d'accueil en veillant à leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur développement. »

- L'inscription de la mention suivante relative aux déductions applicables en termes de participation financière :

« Une déduction peut être appliquée en cas de :
[...]
Maladie de l'enfant, avec présentation d'une attestation (absence de 3 jours maximum ou d'un certificat médical (à partir du 4ème jour d'absence) »

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de fonctionnement du multi accueil collectif de jeunes enfants dans sa version 10, annexée à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

18 - MULTI ACCUEIL COLLECTIF – DEMANDE D'AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DU FONDS DE MODERNISATION DES EAJE

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente explique que deux climatiseurs du multi accueil collectif sont en panne ainsi que le réfrigérateur de la salle du personnel. Il convient de les remplacer.

De plus, dans le cadre de la sobriété énergétique et avec la volonté de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie, un audit d'efficacité énergétique doit être réalisé.

Le montant s'élève à 4 374 € HT. Madame la vice-présidente propose de demander l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard selon le plan de financement suivant :

Objet	Montant	Part %
Caisse d'Allocations Familiales	3 499 €	80 %
Autofinancement	875 €	20 %
TOTAL	4 374 €	100 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
SOLLICITE les aides financières de la caisse d'allocations familiales du Gard au titre du fonds de modernisation des EAJE.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

19 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Emmanuel PUECH

Monsieur le conseiller délégué au sport, après examen du comité directeur de l'office intercommunal du sport, le 23 mai 2024, propose d'attribuer aux associations sportives d'intérêt communautaire des subventions à différents titres, selon la répartition établie dans le tableau ci-dessous.

Le versement de ces aides d'un montant total de 25 130,50 € interviendra selon les modalités d'attribution déterminées par l'office intercommunal du sport et en appliquant les statuts de la communauté de communes du Pays Viganais pour les associations sportives d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, monsieur le conseiller délégué au sport fait part de la demande de subvention de l'ASA Hérault pour l'organisation du Critérium des Cévennes 2024.

Considérant que cette manifestation entraîne des retombées économiques clairement identifiables sur le Pays Viganais et des retombées médiatiques au-delà du territoire, monsieur le conseiller délégué, après examen par l'exécutif, propose d'attribuer une aide de 6 500 € pour l'édition 2024.

Madame Emilie PASCAL et Messieurs Jean-René GUERS et Christian CHATARD sont sortis lors du vote de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération,

- à la majorité des suffrages exprimés, avec 2 abstentions (Marc WELLER, Valérie MACHECOURT (par procuration)) et 1 voix contre (Romaric CASTOR),

Nom de l'Association		Montant OIS	Montant proposé au vote	Objet	Date de la manifestation
VCMAPV	FS TS	3 285,00 €	3 285,00 €	Fonctionnement 2023-2024 : 2 745,00 € Ticket Sport : 540,00 €	–
Handball PV	FS TS	2 606,00 €	2 606,00 €	Fonctionnement 2023-2024 : 1 936,00 € Ticket Sport : 670,00 €	–
Diagonale	FS	812,00 €	812,00 €	Fonctionnement 2023-2024 : 722,00 € Ticket Sport : 90,00 €	–
AGV	FS	782,00 €	782,00 €	Fonctionnement 2023-2024	–
AS André Chamson	FS	1 495,50 €	1 495,50 €	Fonctionnement 2023-2024	–
Viganéchecs	FS	398,00 €	398,00 €	Fonctionnement 2023-2024	–
Sport pour Tous	FS	2 872,00 €	2 872,00 €	Fonctionnement 2023-2024	–
Tennis de Table PV	TS	70,00 €	70,00 €	Ticket Sport 2023-2024	–
Judo Club PV	TS	870,00 €	870,00 €	Ticket Sport 2023-2024	–
Tennis Club PV	TS	490,00 €	490,00 €	Ticket Sport 2023-2024	–
La boule des châtaigniers	TS	280,00 €	280,00 €	Ticket Sport 2023-2024	–
Aïkido	TS	240,00 €	240,00 €	Ticket Sport 2023-2024	–
FCPVA	TS	1 030,00 €	1 030,00 €	Ticket Sport 2023-2024	–
Team Auto PV	MS	5 000,00 €	5 000,00 €	21ème rallye du Pays Viganais	18 et 19 mai 2024
VCMAPV	MS	1 500,00 €	1 500,00 €	Trophée VTT du Pays Viganais	11 et 12 mai 2024
Les volants fous	MS	400,00 €	400,00 €	Tournoi de badminton	24 mars 2024
PVEN	MS	3 000,00 €	3 000,00 €	Céven'Trail 2024	2 mars 2024
TOTAL		**25 130,50 €**	**25 130,50 €**		

- à la majorité des suffrages exprimés, avec 3 abstentions (Jérôme SAUVEPLANE, Denis SAUVEPLANE, Bruno BELTOISE) et 3 voix contre (Marc WELLER, Valérie MACHECOURT (par procuration), Jean-Baptiste THIBAUD),

Nom de l'association ou de l'organisme	MS	Montant proposé au vote	Objet
ASA Hérault	MS	6 500,00 €	65ème Critérium des Cévennes du 24 au 26 octobre 2024
TOTAL		6 500,00 €	

ATTRIBUE aux associations sportives d'intérêt communautaire d'une part et à l'ASA Hérault d'autre part, les subventions correspondantes.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

20 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE OU ORGANISANT UNE MANIFESTATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Régis BAYLE

Dans le cadre de l'aide aux associations, monsieur le Président propose d'attribuer des subventions à caractère exceptionnel aux associations d'intérêt communautaire. Sont dîtes d'intérêt communautaire les associations du Pays Viganais qui proposent des actions drainant un public venant de l'extérieur du territoire avec des retombées médiatiques, économiques ou touristiques clairement identifiables sur le Pays Viganais.

Monsieur le Président propose d'attribuer ces subventions selon le tableau ci-après :

Nom de l'Association ou de l'organisme	MIC FIC	**Montant proposé au vote**	Objet
Festival du Vigan	MIC	**4 000,00 €**	48ème édition du Festival du Vigan
Des journées entières sous les arbres	MIC	**750,00 €**	Festival Ô Merle
Les Amis du chemin de Saint Guilhem	MIC	**500,00 €**	Saison 2024
Sous les étoiles	MIC	**500,00 €**	Le Vigan fait son cinéma
	MIC		Le jeu des métiers du Vigan
Tea Prod	MIC	**1 500,00 €**	Les nocturnes du griffe – Itinérances musicales – Ateliers EAC et animations marchés nocturnes
Les Amis de l'Orgue du Temple	MIC	**300,00 €**	Heures d'Orgues 2024
Le Carré de la Danse	MIC	**1 000,00 €**	Journées internationales de la danse
Puppet Sporting Club	MIC	**500,00 €**	Habiles solidarités
Au traouquet	MIC	**500,00 €**	Animations 2024
	MIC		Comices artistiques d'Aulas
La Fabrique	MIC	**750,00 €**	Festival Cinéma dans les étoiles
Amarante	MIC	**500,00 €**	Envisager l'intime 2
TOTAL		**10 800,00 €**	

Il est à noter que l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € à l'association Kamishibaï pour l'organisation des « Éclats de lire », figure dans une délibération dédiée.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,
APPROUVE le projet proposé.
DÉCIDE d'attribuer aux associations d'intérêt communautaire les subventions telles qu'indiquées dans le tableau ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

21 – RENOUVELLEMENT D'ADHESION A LA PLATEFORME DES COLLECTIVITES SOLIDAIRES AVEC SOS MEDITERRANEE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'association SOS Méditerranée, association européenne de sauvetage en mer, a pour missions le secours aux personnes en détresse en mer, la protection et l'accompagnement des rescapés vers les dispositifs d'aide et d'information, et le témoignage de ce drame humain.

La plateforme des collectivités solidaires avec SOS Méditerranée constitue une véritable force d'appui, permettant à l'association de poursuivre sa mission vitale de sauvetage en mer. Depuis 2021, la communauté de communes du Pays Viganais s'implique aux côtés de l'association en lui apportant un soutien financier d'un montant annuel de 500 €.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de renouveler son adhésion à l'association SOS Méditerranée pour l'année 2024, en lui octroyant une aide financière d'un montant de 500 €, non reconductible sauf décision expresse du conseil de communauté.

Le Conseil de Communauté, après délibération, à l'unanimité, avec 2 abstentions (Patrick DARLOT, Bruno BELTOISE),

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec l'association SOS Méditerranée,
DÉCIDE d'allouer une aide financière à l'association SOS Méditerranée pour l'année 2024 d'un montant de 500 €, non reconductible.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

22 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU GARD (AMR 30) ANNEE 2024

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la demande de l'Association des Maires Ruraux du Gard (AMR 30), qui sollicite une aide financière auprès de la communauté de communes du Pays Viganais.

L'association, dont le nombre d'adhésions a quasiment triplé en quatre ans, connait une dynamique importante et compte aujourd'hui 150 communes rurales adhérentes. Elle porte la voix des communes de moins de 3 500 habitants pour relayer leurs préoccupations et défendre leurs enjeux spécifiques auprès de plusieurs instances et dans diverses commissions. Elle fédère, informe, conseille, promeut

la commune, la ruralité, la démocratie de proximité et anime un réseau « des maires au service des maires ».

L'AMR 30 est aujourd'hui un interlocuteur incontournable des communes rurales auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs locaux comme nationaux.

Monsieur le Président propose au conseil de communauté de soutenir l'Association des Maires Ruraux du Gard dans le développement de ses actions en lui octroyant une subvention d'un montant de 500 € pour l'année 2024.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.
DÉCIDE d'allouer une subvention de 500 € à l'Association des Maires Ruraux 30 pour l'année 2024.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

23 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « SOLIDARITE PAYSANS 30 » POUR L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Martine DURAND

Madame la vice-présidente présente la demande de subvention envoyée par l'association « Solidarité Paysans 30 » pour l'année 2024. Elle rappelle que cette association a pour but de soutenir l'accompagnement des agriculteurs en difficulté sur le territoire. Elle intervient sur tout le département du Gard pour répondre aux demandes des paysans confrontés à des difficultés de toutes sortes (techniques, économiques, financières, judiciaires, sociales...) menaçant leur activité et l'existence même de leur exploitation.
Aussi, madame la vice-présidente propose de soutenir cette association qui effectue de plus en plus d'accompagnements chaque année (60 en 2023 contre 49 en 2022 soit une augmentation de 18 %), notamment auprès des exploitants et acteurs agricoles locaux.

Madame la vice-présidente propose d'attribuer une aide d'un montant de 1 000 € à l'association « Solidarité Paysans 30 » pour l'année 2024.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.
DÉCIDE d'allouer 1 000 € à l'association « Solidarité Paysans 30 » pour l'année 2024.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

24 - PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) - CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS « COOPÉRATION TERRITORIALE » DE LA RÉGION OCCITANIE - MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : Martine DURAND

Madame la vice-présidente rappelle que la communauté de communes du Pays Viganais a fait le choix depuis avril 2023 d'une embauche à mi-temps sur les questions de foncier agricole dans le but d'avoir une action forte sur l'accès au foncier pour les agriculteurs en place et à venir. Les actions menées dans ce cadre visent à sécuriser la production locale pour maintenir une agriculture respectueuse de son environnement, mais aussi à protéger durablement les terres à fort potentiel agricole du territoire.

Après une phase de concertation et d'élaboration d'un plan d'actions, la communauté de communes souhaite maintenant mettre en place des actions concrètes à la faveur des objectifs énoncés ci-dessus. C'est pourquoi elle se porte candidate à l'appel à projet « Coopération territoriale » proposé par la Région Occitanie.

Cet appel à projet permettra d'agir de front sur 2 axes :

- La reconquête foncière de terres, afin d'améliorer l'autonomie des fermes en place (tout en travaillant sur leur transmissibilité) et permettre l'installation de nouveaux agriculteurs pour approvisionner les professionnels (restauration collective, restaurateurs, ...)
- Le développement économique de filières structurantes pour le territoire, notamment autour de la châtaigne et de l'oignon, tout en menant des expérimentations autour de nouvelles cultures à forte valeur ajoutée et nécessitant moins d'apport hydrique.

Madame la vice-présidente rappelle que ce projet a fait l'objet d'une délibération le 06 mars 2024. Le plan de financement ayant été ajusté après réception des devis fournis par l'ensemble des prestataires, elle propose au conseil de communauté de se prononcer sur sa mise à jour.

Le budget prévisionnel, initialement estimé à 100 000 € HT, s'élève finalement à 108 192,19 € HT, selon le plan de financement suivant :

	Dépenses	Financement FEADER/Co-financeurs	Autofinancement
Dépenses de personnel 0,75 ETP	69 603,19 €	48 722,23 €	20 880,96 €
Prestations	38 589,00 €	27 012,3 €	11 576,7 €
Total	108 192,19 €	75 734,53 €	32 457,66 €

Il comprend :

- 0,5 ETP (Equivalent temps plein) sur 2 ans (à compter du 1er juillet 2025) sur le foncier agricole. Protection du foncier à fort potentiel agricole, puis mobilisation de ce dernier pour conforter les exploitations en place et en créer de nouvelles pour subvenir à l'approvisionnement des professionnels.

- 0,25 ETP (Equivalent temps plein) sur 18 mois (à compter du 1er janvier 2025) sur la coordination d'actions de développement économique agricole liées à la structuration de filières locales (Castanéiculture, arboriculture, élevage, maraîchage, ...) et l'expérimentation de nouvelles cultures.

- Des prestations : Caractérisation des potentialités agricoles de parcelles, accompagnement sur les modèles économiques des outils de travail mutualisés sur le territoire, forum sur la transmission, exposition itinérante sur l'agriculture d'hier et d'aujourd'hui.

Le projet démarrera dès juillet 2024 pour le poste de chargée de mission foncier et pour le reste des dépenses elles se feront à compter de janvier 2025 et jusqu'en juin 2026.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les propositions énumérées ci-dessus.
PRÉCISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°24030625 du 06 mars 2024.
APPROUVE la candidature à l'appel à projet « Coopération territoriale », cofinancé par la Région Occitanie via des fonds FEADER et du cofinancement (Département,...)
SOLLICITE les aides financières correspondantes.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

25 - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Rapporteur : Sylvie ARNAL

VU la délibération du 12 avril 2023 engageant la communauté de communes dans le dispositif de l'OPAH ;
VU la signature de la convention en date du 7 novembre 2023 ;
VU le règlement d'attribution annexé à la présente délibération ;

En 2023, la communauté de communes et les communes de : Aulas, Avèze, Bréau-Mars, Molières Cavaillac et Le Vigan se sont engagées auprès de l'ANAH, du conseil départemental du Gard et d'Action Logement dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Ce dispositif permet aux propriétaires occupants, bailleurs et copropriétaires d'accéder à des aides pour la rénovation de leurs logements.

En effet, en s'engageant dans le programme « Petites Villes de Demain » en 2021 et dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire, la communauté de communes et la ville du Vigan ont conduit une étude pré-opérationnelle qui a permis en 2022 de définir les besoins et les priorités.

Aussi les collectivités se sont engagées pour une durée de 5 ans et trois périmètres d'interventions ont été retenus :

- Un périmètre renforcé sur le centre-ville du Vigan disposant d'actions plus fortes en direction des propriétaires bailleurs et la mobilisation du parc vacant ;
- Un périmètre multi-sites pour répondre à des problématiques spécifiques de tissu dense de centre ancien, composé des centres-bourgs des communes de l'aire urbaine en dehors du Vigan, à savoir : Avèze, Molières-Cavaillac, Bréau-Mars et Aulas ;
- Un périmètre dit « élargi » sur l'ensemble de la communauté de communes du Pays Viganais, disposant d'un socle commun d'aides, en direction des propriétaires bailleurs ou occupants.

Le volume de travaux est estimé à 6 319 000 € sur l'ensemble de la durée de l'opération et du territoire de la communauté de communes du Pays Viganais. Le volume global des aides est estimé à 2 962 373 € pour une dépense annuelle moyenne de 592 475 €.

La communauté de communes s'est engagée dans ce dispositif pour les aides aux travaux estimées à 22 554 € par an en moyenne, soit 112 770 € sur la totalité de l'opération (5 ans).

Il convient de voter le règlement d'attribution d'aides en annexe qui permet l'attribution d'aides complémentaires selon deux types :

Les aides complémentaires pour :

- Les propriétaires bailleurs dans les périmètres renforcés en centre-ville :

	Très dégradé (travaux lourds)	Moyennement dégradé (Travaux pour réhabiliter un logement dégradé) + Sécurité et la salubrité de l'habitat (« Petite LHI ») + Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
LOC 2	2 % complémentaires d'un plafond de travaux de 1 000 €/m² de surface fiscale	2 % complémentaires d'un plafond de travaux 750 €/m² de surface fiscale
LOC 3	4 % complémentaires d'un plafond de travaux de 1 000 €/m² de surface fiscale	4% complémentaires d'un plafond de travaux 750 €/m² de surface fiscale

- Les propriétaires occupants dans le périmètre renforcé :

Type de travaux	Travaux lourds	Économie d'énergie
Public cible	modestes et très modestes	très modestes
Montant	4 % complémentaires	2 % complémentaires
Plafonds	D'un plafond de travaux de 50 000 €	d'un plafond de travaux de 30 000 €

Les primes spécifiques :
Primes spécifiques pour les projets expérimentaux en « éco-réhabilitation » en centre-ville du Vigan : 2 000 €.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

26 – ADHESION A GARD TOURISME POUR 2024

Rapporteur : Sylvie ARNAL

Madame la vice-présidente explique que l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard (ex CDT) est une association Loi 1901 créée en 1975 à l'initiative du conseil départemental du Gard. Pour plus de lisibilité, l'agence communique sous la dénomination Gard Tourisme auprès des clientèles touristiques et des partenaires.

Madame la vice-présidente indique que l'association se compose de membres répartis en plusieurs collèges : conseillers départementaux, territoires, membres actifs (partenaires institutionnels, offices de tourisme, professionnels), membres associés à voix consultatives (organismes locaux et membres d'honneur).
Elle rappelle les missions de Gard Tourisme en faveur du développement et de la promotion touristique départementale :

- Contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité ;
- Organise les stratégies de développement, d'ingénierie et de communication en faveur du tourisme dans le Gard ;

- Déploie toutes les actions destinées à promouvoir l'image, la notoriété, l'attractivité touristique du Gard en France et à l'étranger.

L'adhésion à Gard Tourisme permet de bénéficier d'actions d'ingénierie et de marketing en faveur de l'attractivité touristique des divers territoires mais aussi de prendre part aux temps institutionnels de l'Agence (assemblées générales, conseils d'administration, temps d'échanges...).

Madame la vice-présidente propose d'adhérer à Gard Tourisme pour l'année 2024 dont la cotisation est de 1 500 €.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes du Pays Viganais à l'association Gard Tourisme pour l'année 2024 dont la cotisation annuelle est de 1 500 €.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

27 – TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Rapporteur : Sylvie ARNAL

La communauté de communes du Pays Viganais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2006.

Cette taxe, créée en 2002, est destinée à financer des dépenses favorisant la fréquentation touristique et est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Il convient d'approuver les tarifs et modalités applicables suivants :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Gard a décidé, par délibération n°9 du 11 février 2014 et n°11 du 25 juin 2014, d'instaurer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département, applicable à compter du 1er janvier 2015. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la communauté de communes est chargée de recouvrer la taxe additionnelle selon les tarifs, exonération et calendriers fixés.

Conformément aux articles L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	**Fourchette tarifaire applicable 2025**	**Tarifs 2024**	**Tarifs 2025**	**Taxe additionnelle CD 30 2024 (10 %)**	**Taxe additionnelle CD 30 2025 (10 %)**	**Tarif total applicable 2024**	**Tarif total applicable 2024**
Palaces	De 0,70 € à 4,80 €	4,60 €	4,80 €	0,46 €	0,48 €	5,06 €	5,28 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 0,70 € à 3,50 €	2,40 €	2,40 €	0,24 €	0,24 €	2,64 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	De 0,70 € à 2,60 €	1,20 €	1,20 €	0,12 €	0,12 €	1,32 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	De 0,50 € à 1,70 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,08 €	0,88 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0,30 € à 1€	0,65 €	0,65 €	0,07 €	0,07 €	0,72 €	0,72 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	De 0,20 € à 0,80 €	0,55 €	0,55 €	0,06 €	0,06 €	0,61 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0,20 € à 0,60 €	0,40 €	0,40 €	0,04 €	0,04 €	0,44 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,02 €	0,22 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération ;

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 2333-30 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU les articles 74, 123, 124 et 125 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
VU l'article L. 4332-6 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU les délibérations du conseil départemental du Gard du 11 février 2014 et du 25 juin 2014, portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de l'année, soit du 1er janvier au 31 décembre.
APPROUVE les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour énoncés ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

28 – RÉALISATION D'UN AUDIT D'EFFICACITE ENERGETIQUE A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Bernard SANDRE

Monsieur le vice-président expose à l'assemblée le projet de réalisation d'un audit d'efficacité énergétique à la maison de la petite enfance et la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie. Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Territoire Energie Gard – SMEG.

Monsieur le vice-président propose que l'assemblée se prononce pour solliciter le Territoire Energie Gard – SMEG afin que celui-ci se charge de la procédure de réalisation de cet audit qui permettra d'orienter des scénarios de travaux afin d'améliorer la performance thermique du bâtiment.

Ces travaux d'amélioration énergétique sont éligibles aux certificats d'économie d'énergie, il est dans l'intérêt de la collectivité de se faire accompagner par le Territoire Energie Gard – SMEG pour une meilleure valorisation de ces derniers.

Le coût estimatif du projet s'élève à 1 500 € HT avec une participation du SMEG à hauteur de 50 % sans les frais d'investissement, soit un reste à charge pour la CCPV de 1 125 € TTC :

Participation de la collectivité aux travaux	750,00 €
Participation aux frais d'investissement	75,00 €
TVA	300,00 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat TTC	1 125,00 €

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé et demande son inscription au programme ;
S'ENGAGE à inscrire sa participation, telle qu'elle figure ci-avant et qui s'élèvera approximativement à 1 125 € TTC ;
VERSERA sa participation à la réception du rapport, au moment du solde ;
PREND note qu'à la réception du rapport, le TE Gard – SMEG établira l'état de solde et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées ;
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

29 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE

Rapporteur : Bernard SANDRE

Monsieur le vice-président explique qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur de la déchèterie.

Ces modifications concernent les horaires d'ouvertures en période estivale, et les précisions concernant les types de pneus autorisés en déchèterie, conformément au cahier des charges du SYMTOMA.

Monsieur le vice-président propose les horaires suivants :

- Septembre à juin 8h30-12h00 et 13h00-16h30
- Période estivale (juillet et août) 7h-14h en journée continue

Il est à noter qu'en fonction des températures, la période estivale pourra être augmentée ou diminuée.

La déchèterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Concernant les types de pneus autorisés en déchèterie, conformément au cahier des charges du SYMTOMA, monsieur le vice-président propose l'autorisation des types suivants :

- Pneus VL et motos de particuliers uniquement (propres, non cisaillés, et/ou non souillés), et dans la limite de 4 pneus / an / foyer.

Les types de pneus non autorisés :
- Les pneus VL et motos issus des professionnels (toutes activités),
- Les pneus VL et motos cisaillés et/ou souillés,
- Les pneus PL, agraires et GC,
- Les pneus d'ensilage ou issus de dépôts sauvages,

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la déchèterie.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

30 – DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DU RESEAU ROUTIER ET PLAN DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

La communauté de communes du Pays Viganais s'est engagée dans un projet de participation à l'augmentation de la part des mobilités actives et à l'amélioration des problèmes de mobilité des habitants du territoire qui manquent d'autonomie car non motorisés et évoluant dans un environnement où les alternatives à la voiture individuelle ne sont pas ou très peu présentes.

Aussi la communauté de communes du Pays Viganais souhaite réaliser un diagnostic routier de son territoire en centrant l'analyse sur les usages de manière à établir une hiérarchie du réseau viaire.

Il est également prévu la réalisation d'une cartographie des chemins et une évaluation de leur cyclabilité de manière à intégrer certains d'entre eux au plan de circulation de la collectivité.

Le plan de circulation intègrera également les mesures développées par les collectivités pour favoriser l'intermodalité (futur PEM routier du Vigan, aires de mobilités, connexion avec la voie verte V85).

Monsieur le vice-président propose à l'assemblée de solliciter les aides financières auprès de la Région Occitanie et de l'ADEME, selon le plan de financement suivant :

Le coût de ce diagnostic et de l'étude s'élève à 70 000,00 € HT.

Désignation des travaux	Montant HT	Région Occitanie	ADEME	Autofinancement
Diagnostic du réseau routier et plan de circulation	70 000,00 €	7 000,00 €	49 000,00 €	14 000,00 €
TOTAL	100 %	10 %	70 %	20 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
SOLLICITE les aides financières de la Région Occitanie et de l'ADEME selon le plan de financement mentionné ci-avant.
S'ENGAGE à inscrire sa participation qui s'élèvera approximativement à 14 000,00 € HT.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

31 – CANDIDATURE DU PETR CAUSSES ET CÉVENNES A L'APPEL A PROJET « AVELO 3 » DE L'ADEME

Rapporteur : Sylvie PAVLISTA

Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et de la mission qu'il porte sur la transition écologique, le PETR Causses et Cévennes a souhaité se doter en 2023 d'une stratégie de mobilités. Ainsi, le syndicat a lancé en septembre 2023 avec l'appui de l'Etat (programme Avenir Montagne) et de la Région Occitanie, l'élaboration d'un schéma des mobilités, intégré aux annexes du SCoT Causses et Cévennes. Cette démarche poursuit l'objectif de mieux organiser les mobilités sur le territoire et d'apporter de nouvelles solutions de déplacement adaptées au milieu rural et montagneux qui le caractérise.

Deux objectifs structurent le schéma des mobilités du PETR : la mise en place de solutions de déplacements diverses pour les différents bassins du territoire et le développement des modes actifs (vélo et marche) actuellement peu déployés.

En effet, le travail mené en 2023 et 2024, a mis en évidence une forte demande de la part des habitants, des actifs et des scolaires du territoire pour la structuration d'une politique cyclable via le développement d'aménagements et de services vélo (équipements divers, aide à l'acquisition, au prêt...).

L'ADEME a lancé en début d'année 2024 le programme CEE AVELO 3. Faisant suite aux précédentes générations (AVELO 1 et 2), il vise à soutenir les territoires peu denses et ruraux dont l'ambition est de faire du vélo un réel moyen de déplacements du quotidien, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

L'appel à projets s'inscrit dans ce programme et a pour objectif d'accompagner le développement des systèmes vélo dans les territoires ainsi que la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables locales. Il s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 - le soutien à la construction d'une politique cyclable via le financement d'études ;
- Axe 2 - le soutien à l'expérimentation de services vélo dans les territoires (équipements, matériels vélo et/ou favorisant l'intermodalité) ;
- Axe 3 - le soutien à l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire (événement, animation, challenge, sensibilisation, ...) ;
- Axe 4 - le soutien à l'ingénierie territoriale pour mettre en œuvre une politique cyclable intégrée à l'échelle du territoire.

Seules les collectivités dotées d'un schéma directeur cyclable ou d'un document de planification des mobilités actives sont éligibles, à moins de finaliser ou solliciter des aides pour la réalisation d'un tel schéma pendant la durée de l'AAP. Les candidatures portant uniquement sur l'axe 4 ne sont pas éligibles. La demande de financement d'un équivalent temps plein (axe 4) est conditionnée à la réalisation d'un programme d'actions lié aux axes 1, 2 et/ou 3 de l'appel à projets.

Les taux d'aides sont les suivants :

- Axe 1, 2 et 3 : Taux maximum de 50 %, dépenses éligibles plafonnées à 100 000 € par axe soit un montant maximum de l'aide de 50 000 € par axe.
- Axe 4 : 29 000 € par an par agent équivalent temps plein travaillé (ETPT) mobilisé pour mettre en œuvre le programme d'actions sur une durée maximale de 30 mois.

Le PETR Causses et Cévennes souhaite candidater à l'appel à projet AVELO 3 afin de permettre le financement d'une ingénierie et d'une animation dédiées à l'élaboration d'une politique cyclable sur le territoire des Causses et Cévennes. Ces moyens supplémentaires permettraient également de soutenir et mettre en œuvre des actions en faveur des mobilités actives et décarbonées, en cohérence avec le SCoT et en lien étroit avec les projets et les réflexions portées par les deux communautés de communes (Voie Verte V85 et tracés en continuité, PEM du Vigan, Escapades à Vélo...).

Le PETR propose de se positionner à minima sur les axes suivants :

- Axe 2 – Expérimentation de services vélo : équipements, matériels vélo et/ou favorisant l'intermodalité
- Axe 3 - Programme de sensibilisation et de communication autour de la pratique du vélo
- Axe 4 - Soutien au recrutement d'un ETP chargé(e) de mission vélo / mobilités actives pour piloter les actions des axes 1, 2 et 3, mettre en œuvre la stratégie et animer la dynamique à l'échelle du territoire

Il est proposé au conseil de communauté de se prononcer sur la candidature du PETR Causses et Cévennes.

Le Conseil de Communauté, après délibération, à l'unanimité avec 1 abstention (Patrick DARLOT),

APPROUVE l'engagement du PETR Causses et Cévennes dans le processus de candidature à l'AAP de l'ADEME dans le cadre du programme CEE AVELO 3.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

32 – ACTUALISATION DU PROJET DE TERRITOIRE DU PETR CAUSSES ET CEVENNES

Rapporteur : Sylvie PAVLISTA

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5741-2 relatif à l'élaboration du projet de territoire des PETR ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-1 modifié par ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, qui prévoit que le projet d'aménagement stratégique (PAS) d'un SCoT élaboré par un PETR peut valoir projet de territoire prévu par l'article précité ;

CONSIDERANT que le PETR Causses et Cévennes s'est doté d'un projet de territoire en 2019, réalisé grâce aux travaux du conseil de développement et à l'apport des projets de territoire des deux communautés de communes membres ;
CONSIDERANT que le projet d'aménagement stratégique du SCoT Causses et Cévennes, débattu en conseil syndical le 11 mai 2023, est le fruit d'un travail intense et de riches échanges entre les élus du territoire, le conseil de développement, les partenaires et les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet de territoire doit être approuvé par les organes délibérants des communautés de communes membres du PETR ;

Il est proposé au conseil de communauté de se prononcer sur l'opportunité pour le PETR d'actualiser son projet de territoire avec le projet d'aménagement stratégique élaboré dans le cadre du SCoT.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation du projet de territoire du PETR Causses et Cévennes sur le fondement de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

33 - REALISATION ET SUIVI D'UN SCHEMA D'ACCUEIL ET DE GESTION DES FLUX DANS LES GORGES DE LA VIS

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que les Gorges de la Vis situées à cheval sur les départements de l'Hérault et du Gard forment un immense canyon au cœur d'un espace naturel préservé. En période estivale, les différents points de baignade ou d'intérêts majeurs attirent de très nombreux visiteurs. Ces afflux génèrent des problématiques de gestion de flux très importantes dans ces milieux ruraux à la géographie particulière et à la topographie particulièrement contrainte.

Afin de réfléchir à la gestion de la fréquentation à l'échelle des Gorges de la Vis, le syndicat mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles a présenté un projet travaillé avec les acteurs du territoire dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt d'ATOUT FRANCE sur la «Gestion des flux touristiques» initié par le travail du Réseau des Grands Sites de France.

L'objectif des acteurs est de poursuivre l'accueil des visiteurs dans le respect des composantes qui caractérisent les lieux et de porter un schéma d'accueil et de gestion des flux sur l'aval des Gorges de la Vis depuis Madières jusqu'à Cazilhac et la confluence avec le fleuve Hérault.

L'objet de l'étude est d'améliorer la gestion des flux et de l'accueil à l'échelle des Gorges de la Vis au prisme du paysage et de la biodiversité. L'étude viendra compléter les éléments d'équipement et de gestion déjà mis en œuvre sur le territoire notamment dans le cadre de la labellisation Grand Site de France d'une partie du territoire élargi.
Une chargée de mission viendra renforcer l'équipe dans l'objectif de suivre le schéma.

Le calendrier de réalisation est le suivant :

- Recrutement chargé.e de mission — Juin 2024 - Juin 2025
- Recrutement bureau d'études — Juin 2024
- Schéma de gestion des flux et de l'accueil — Juin 2024 - Mai 2025

Le plan de financement prévisionnel en TTC est le suivant :

Accueil et gestion des flux dans les Gorges de la Vis		
Coût de l'opération en TTC	**123 616 €**	**100 %**
AMI Atout France	85 000 €	69 %
DREAL	13 000 €	11 %
Communauté de Communes du Pays Viganais	5 308 €	4 %
Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises	5 308 €	4 %
Dispositif VTA	15 000 €	12 %

Sur la base de la description du projet présenté, monsieur le Président propose de participer à hauteur de 5 308 € pour la réalisation et le suivi du schéma d'accueil et de gestion des flux à l'échelle de l'aval des Gorges de la Vis.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
VOTE une subvention de 5 308 € au Syndicat Mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

34 - RENOUVELLEMENT DU PORTAGE DE L'ANIMATION DES DOCUMENTS DE GESTION DES SITES NATURA 2000 DES GORGES DE LA VIS ET DES CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE

Rapporteur : Marc WELLER

En novembre 2015, le comité de pilotage a validé le programme d'actions des DOCOB des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » ; « Gorges de la Vis Virenque » ; « Causse de Blandas » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles », marquant ainsi la fin de leur élaboration et le lancement de la phase d'animation.

Lors du prochain COPIL des sites, les représentants des collectivités et de leurs groupements seront amenés à désigner ou renouveler la structure animatrice.

Dans le cadre de cette fonction de structure animatrice, la communauté de communes du Pays Viganais devra assurer les tâches administratives, techniques et financières afférentes à la mise en œuvre des DOCOB. Il conviendra donc pour celle-ci de rechercher les financements nécessaires à l'animation du dispositif en sollicitant les subventions auprès de l'Europe, de la Région Occitanie ou de l'Etat, susceptibles de l'aider à assurer ses missions d'animation.

Le conseil communautaire est donc sollicité pour formuler un avis sur le renouvellement du portage de l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 et, le cas échéant, autoriser le Président à demander les aides nécessaires pour permettre à l'animateur de mener à bien sa mission.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » ;
VU l'arrêté du 26 avril 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » ;
VU l'arrêté du 9 septembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Causse de Blandas » ;
VU l'arrêté du 7 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » ;
VU la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et son article L. 145 ;
VU l'article L. 414-2 et R. 414-8-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les missions statutaires de la communauté de communes du Pays Viganais pour assurer la gestion des sites Natura 2000 de « Causse de Campestre-et-Luc » ; « Gorges de la Vis Virenque » ; « Causse de Blandas » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles », FR9101382 ; FR9101383 ; FR9101384 et FR9112011.

CONSIDERANT le renouvellement de la communauté de communes du Pays Viganais comme structure animatrice de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » ;

« Gorges de la Vis Virenque » ; « Causse de Blandas » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles », lors du COPIL du 16 juin 2021 par les membres présents du collège des élus et de leurs groupements ;

CONSIDERANT la nécessité pour la communauté de communes du Pays Viganais d'assurer l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » ; « Gorges de la Vis Virenque » ; « Causse de Blandas » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » et de disposer des financements dédiés pour mener à bien cette mission,

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la décision du comité de pilotage du site, de renouvellement de la communauté de communes du Pays Viganais en tant que structure animatrice des DOCOB des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » ; « Gorges de la Vis Virenque » ; « Causse de Blandas » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles », et ce pour une durée de 3 ans : 2022, 2023 et 2024 ;
AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter au nom de la communauté de communes du Pays Viganais les subventions auprès de l'Europe, de la Région Occitanie ou de l'Etat, susceptibles de l'aider à assurer ses missions d'animation.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

35 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU POSTE D'ANIMATEUR NATURA 2000

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que la collectivité doit recruter un(e) chargé(e) de mission Natura 2000 pour l'animation des sites qu'elle a en gestion et poursuivre la mise en œuvre des documents d'objectifs de ces quatre sites.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35/35ème pour l'exercice des fonctions d'animateur(trice) Natura 2000.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B, de la filière animation, du cadre d'emplois des animateurs, du grade d'animateur, animateur principal de 2ème classe ou animateur principal de 1ère classe.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an à 3 ans maximum, renouvelable.
- Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'animateur(trice) Natura 2000.

Il est proposé au conseil de communauté la création du poste au tableau des effectifs.
Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la modification d'un poste de chargé(e) de mission Natura 2000 selon les modalités mentionnées ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

36 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DU SERVICE FINANCES

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que la collectivité doit recruter un agent au service finances suite à un départ, afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35/35ème pour l'exercice des fonctions de directeur(trice) du service finances,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B, de la filière technique ou administrative, des cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs, du grade de technicien principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 2ème classe.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an à 3 ans maximum, renouvelable.
- Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de directeur(trice) du service finances.

Il est proposé au conseil de communauté la création du poste au tableau des effectifs.
Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un poste de directeur(trice) du service finances selon les modalités mentionnées ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

37 – RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION D'UN POSTE POUR LA GESTION DES ASSEMBLEES

Rapporteur : Régis BAYLE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe de libérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35/35ème pour l'exercice des fonctions de chargé(e) de gestion des assemblées suite à un départ à la retraite.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou rédacteur, au grade d'adjoint administratif ; adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et 3 ans maximum renouvelable 1 fois.
- Le contractuel sera recruté pour exercer la fonction de chargé(e) de gestion des assemblées.

Il est proposé au Conseil de communauté la création du poste au tableau des effectifs,

Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la création du poste mentionné ci-avant au tableau des effectifs.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

38 – RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION D'UN POSTE A LA MEDIATHEQUE

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de la demande de l'agent de diminuer le nombre d'heures hebdomadaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'agent de la médiathèque.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée et impliquant la perte d'affiliation à la CNRACL de l'agent occupant l'emploi permanent, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Il est proposé la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe correspondant à la durée de travail de 30 heures et la création simultanée d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 20 heures pour les fonctions d'agent de la médiathèque à compter du 1er septembre 2024.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 542-3,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 15 mai 2024,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire,
Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe correspondant à la durée de travail de 30 heures et la création simultanée d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 20 heures pour les fonctions d'agent de la médiathèque à compter du 1er septembre 2024.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

39 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU POSTE DE CHARGE(E) DE MISSION FONCIER AGRICOLE

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que la collectivité doit mettre à jour le poste de chargé(e) de mission foncier agricole.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un contrat de projet sur un emploi non-permanent à temps non-complet à raison de 17.50/35ème.

Cet emploi devrait être pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L. 332-24 à 26 du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien le projet foncier agricole.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A, de la filière administrative, des cadres d'emplois des attachés territoriaux, du grade des attachés.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois minimum et 3 ans maximum pour le projet suivant : Foncier agricole

Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour d'un emploi non permanent foncier agricole selon les modalités mentionnées ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

40 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que la collectivité doit recruter un(e) directeur(trice) Multi Accueil collectif de Jeunes Enfants suite au le départ de l'actuelle directrice, afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35/35ème pour l'exercice des fonctions de directeur(trice) du multi accueil collectif de jeunes enfants.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A, de la filière médico-sociale, des cadres d'emplois des puéricultrices, éducateurs(trices) de jeunes enfants ou infirmières, des grades de Puéricultrice, Puéricultrice hors classe, Éducateur de jeunes enfants, Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, Infirmier en soins généraux ou infirmier en soins généraux hors classe.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an à 3 ans maximum, renouvelable.
- Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de directeur(trice) du multi accueil collectif de jeunes enfants.

Il est proposé au conseil de communauté la création du poste au tableau des effectifs.
Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la modification du poste de directeur(trice) du multi accueil collectif de jeunes enfants selon les modalités mentionnées ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

41 – RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Régis BAYLE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe de libérant de la collectivité ou de l'établissement.
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps non-complet à raison de 24.50/35ème pour l'exercice des fonctions de secrétaire médicale pour le GIP.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif ; adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique.
Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et 3 ans maximum renouvelable 1 fois.
- Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de secrétaire médicale pour le GIP.

Il est proposé au conseil de communauté la création du poste au tableau des effectifs.
Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité

APPROUVE la création du poste mentionné ci-avant au tableau des effectifs.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

42 – DEMANDE D'AIDES FINANCIERES POUR L'ANIMATION DES DOCUMENTS DE GESTION DES SITES NATURA 2000 DES GORGES DE LA VIS ET DES CAUSSES DE CAMPESTRE ET BLANDAS – ANNEE 2024

Rapporteur : Marc WELLER

Monsieur le conseiller rappelle à l'assemblée que la communauté de communes assure une mission d'animation de 4 sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » ; « Gorges de la Vis Virenque » ; « Causse de Blandas » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ».

Chaque site Natura 2000 fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) qui définit les mesures de gestion, de maintien et de restauration dans un bon état de conservation des habitats et des espèces. La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la région et ses territoires ruraux remarquables.

La mission d'animation est subventionnée à hauteur de 100 % par les crédits de la Région et de l'Europe au titre du FEADER dont l'autorité de gestion est le Conseil Régional.

Il convient donc de solliciter les aides financières pour la période au 1er janvier au 31 décembre 2024.
Le montant éligible au titre de la programmation 2024 est de 72 673,12 €.

Le plan de financement est le suivant :

Mission Animation - Montant éligible 2023	72 673,12 €	100 %
Région Occitanie	14 534,62 €	20 %
FEADER (Europe)	58 138,50 €	80 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
SOLLICITE les aides financières auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et de l'Europe au titre du FEADER, pour la mise en œuvre de la mission d'animation des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » ; « Gorges de la Vis Virenque » ; « Causse de Blandas » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ».
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

43 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°07 du conseil de communauté en date du 30 septembre 2015 relative à l'adoption du compte épargne-temps ;
VU les délibérations n°30 en date du 28 juin 2023 et n°33 en date du 03 avril 2024 portant modification du règlement du compte épargne-temps ;
VU l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT que le compte épargne-temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter une précision à l'article 5 relatif au changement de situation des agents ;

Monsieur le Président propose de modifier l'article précité et d'y ajouter la mention *« Exceptionnellement et uniquement en cas de disponibilité, si l'agent veut percevoir l'indemnisation de son CET avant son départ, la collectivité pourra effectuer le versement sur son dernier traitement. ».*

Il expose à l'assemblée le projet de règlement ainsi modifié :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,

Sont exclus du dispositif du CET :
- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique,
- les agents de droit privé,
- les vacataires.

Article 2 : Ouverture du compte épargne-temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent et reste facultatif. L'agent désirant en bénéficier devra en formuler la demande par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Il reçoit chaque année l'état de son compte.

Article 3 : Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail réalisé à la demande du responsable de service,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Choix du mode d'utilisation

Les 15 premiers jours sur le CET seront pris uniquement sous forme de congés.

Au-delà des 15 premiers jours et dans la limite de 60 jours inscrits sur le CET, l'agent dispose de 3 possibilités :
- utilisation sous forme de congés annuels,
- indemnisation forfaitaire,
- prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

4a - Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.
Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande écrite de congés, suffisamment à l'avance, auprès de l'autorité territoriale.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15ème), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

4c - Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée.

La formule de calcul est la suivante : " V = M/ (P + T) "
dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

Exceptionnellement et uniquement en cas de disponibilité, si l'agent veut percevoir l'indemnisation de son CET avant son départ, la collectivité pourra effectuer le versement sur son dernier traitement.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne-temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement exposé ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU PRESIDENT

Rapporteur : Régis BAYLE

Vu la délibération du 12 avril 2023 donnant délégation au Président,

Monsieur le Président informe les conseillers des décisions, arrêtés et marchés signés entre le 16 mars et le 31 mai 2024 dans le cadre de ses délégations.

Décisions :

24DEC015 : Décision portant institution de la régie de recettes « Prestations » de loisirs, sportives ou culturelles du Pays Viganais
24DEC018 : Décision portant signature d'un contrat de maintenance et d'hébergement pour les logiciels NETADS avec la société OCI URBANISME
24DEC019 : Décision approuvant la signature d'un avenant n°1 avec l'entreprise Combernoux Samuel SAS dans le cadre des travaux de la halle aux sports du Vigan
24DEC021 : Décision approuvant le renouvellement de la signature du contrat de maintenance des défibrillateurs avec la société D-SECURITE

Arrêté :

24ARR003 : Arrêté d'ouverture et de fermeture de la piscine intercommunale Jean Genieyz saison 2024

Marché :

Code	Objet	Montant TTC notifié	Fournisseur	Date de notification
2024CSE01	ENTRETIEN VEHICULES PL	240 000,00 €	GARAGE MANJARRES + MERCEDES HAMECHER	18/03/2024

Le Conseil de Communauté prend acte du compte rendu considéré ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Aucun point n'est soulevé.

Monsieur le Président lève la séance à 20h25.

Le Président,

Le secrétaire de séance